

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2050

présenté par

Mme Regol, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Au début de la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « un passage non programmé » sont remplacés par les mots : « une prise en charge complète ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale offre des libertés aux établissements. Certains facturent le forfait patient urgences à des personnes s'étant présentées aux urgences mais n'ayant bénéficié d'aucune prise en charge (inscription mais départ avant la prise en charge). Or le forfait qui remplace les anciennes facturations a bien vocation à n'être facturé que lorsque le patient bénéficie d'une prise en charge par un soignant.

Cet amendement de repli inspiré d'une proposition de France Assos Santé vise donc à clarifier les conditions de facturation du FPU, conformément à l'intention initiale.